

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de MOULINS EN  
BESSIN

**DOSSIER : N° DP 014 406 26 00011**

Déposé le : **15/04/2026** et complété le **22/05/2026**

Avis de dépôt affiché en mairie le : **16/04/2026**

Demandeur : **Monsieur GILET Jean-Dominique**

Demeurant : **61 D rue CHARLET 18000 BOURGES**

Nature des travaux : **Construction d'une piscine**

Sur un terrain sis à : **1 bis Rue des Sources à MOULINS  
EN BESSIN (14480)**

Référence(s) cadastrale(s) : **406 A 576, 406 A 577**

## ARRÊTÉ de non-opposition à une déclaration préalable

**Le Maire au nom de la Commune de MOULINS EN BESSIN**

VU la déclaration préalable présentée le 15/04/2026 par Monsieur GILET Jean-Dominique, demeurant 61 D rue CHARLET à BOURGES (18000) ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'une piscine ;
- sur un terrain situé 1 bis Rue des Sources à MOULINS EN BESSIN (14480) ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m<sup>2</sup> ;
- pour une superficie de bassin créée de 31.5 m<sup>2</sup> ;

VU les pièces complémentaires déposées en date du 22/05/2026,

VU le certificat d'urbanisme d'information CU 014 406 25 00040 délivré en date 02/10/2025,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.410-1,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 20/03/2017, modifié par délibération du conseil communautaire en date du 16/06/2022, zone UB,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

**Article 2** : Les rejets d'eau issue des vidanges de piscine ne sont pas autorisés dans le réseau d'assainissement.

Dans le cas où il serait envisagé l'évacuation des eaux dans la propriété, le propriétaire devra préalablement s'assurer que l'infiltration des eaux de la piscine est possible et qu'il n'occasionnera pas d'écoulements intempestifs dans les propriétés voisines. Il est conseillé de limiter le débit de rejet et de recourir à une vidange lente, sur sols non saturés (temps sec).

**MOULINS EN BESSIN, le 16/06/2026**

**L'Adjointe au MAIRE  
Florence BUHOT**



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Délais et voies de recours contre la présente lettre :** Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le délai d'introduction d'un tel recours administratif, qu'il s'agisse d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique, à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois à compter de la notification de ladite décision (article L. 600-12-2 alinéa 1er du code de l'urbanisme). Le silence gardé pendant plus de deux mois, à compter de la réception de ce recours administratif par l'autorité compétente, vaut décision de rejet de ladite autorité (article L. 600-12-2 alinéa 2nd du code de l'urbanisme).

Le délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

**Durée de validité de l'autorisation :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :** installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Information sur les risques:**

Le terrain est situé dans une zone de sismicité faible (zone 2) conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe à risque normal.

Le terrain est inventorié dans l'Atlas Régional de la DREAL relatif aux territoires prédisposés aux risques d'inondation par remontées de nappes (profondeur de 0 à 2,5 mètres) :

- profondeur de la nappe de 0.1 à 0.5m (légendé orange sur la carte de l'Atlas);
- profondeur de la nappe de 0.5 à 1m (légendé jaune sur la carte de l'Atlas);
- profondeur de la nappe de 1 à 2.5m (légendé vert sur la carte de l'Atlas).

Le terrain est situé dans une zone humide (prédispositions forte et faible) et est répertorié dans l'atlas régional des risques de la DREAL.

Ce terrain est situé dans une zone de risque de variation dimensionnelle des sols du fait de leur nature argileuse : aléa faible.

Les enjeux environnementaux et les risques de la commune concernant votre terrain sont consultables sur le site internet de la DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

**Informations sur les taxes, redevances et participations :**

Votre projet est susceptible de générer le paiement de la **Taxe d'Aménagement (TA)** et de la **Participation Financière à l'Assainissement Collectif (PFAC)**.

Calcul de la TA : vous avez été informés qu'à l'issue des travaux, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions. La déclaration est à effectuer sur l'espace sécurisé depuis le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)

Calcul de la PFAC : celle-ci est communiquée par le gestionnaire du réseau eaux usées.